

Arrêté du 9 décembre 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « VTC » relatif aux obligations d'inscription et de déclaration des entreprises mettant à la disposition de leur clientèle une ou plusieurs voitures de transport avec chauffeur

NOR: DEVT1528892A
Version consolidée au 19 mai 2020

La ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3122-1 à L. 3122-9 et R. 3122-1 à R. 3122-15 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-II (4°) ;
Vu la délibération n° 2015-381 du 5 novembre 2015 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Arrête :

Article 1

► Modifié par Arrêté du 2 août 2019 - art. 1

Il est créé par le ministère chargé des transports (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer) un traitement de données à caractère personnel dénommé VTC (voitures de transport avec chauffeur) ayant pour finalités :

- l'inscription des exploitants de voitures de transport avec chauffeur au registre prévu à l'article L. 3122-3 du code des transports ;
- la délivrance, aux exploitants, d'une signalétique distinctive et sécurisée à apposer sur les voitures de transport avec chauffeur en application de l'article R. 3122-8 du code des transports ;
- l'information des usagers de la validité de l'inscription des exploitants au registre, avec un système de vérification dit BRBV ;
- la diffusion de la liste des exploitants inscrits au registre en données ouvertes, librement accessibles et exploitables.

Ce traitement comporte un téléservice permettant aux exploitants de voitures de transport avec chauffeur de déposer et consulter en ligne les demandes d'inscription au registre mentionnées au présent article.

Article 2

► Modifié par Arrêté du 2 août 2019 - art. 1

Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er sont les suivantes :

- 1° Pour les exploitants personnes physiques : nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de téléphone, adresse électronique, profession et adresse du domicile et du lieu d'établissement, numéro SIREN ou SIRET ;
- 2° Pour les exploitants personnes morales : nom, prénom et adresse de leurs représentants légaux, numéro de téléphone, adresse électronique, raison sociale, forme juridique, adresse du lieu d'établissement, numéro SIREN ou SIRET ;
- 3° Numéros et copies des certificats d'immatriculation des véhicules affectés à l'activité ;
- 4° Nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, photo d'identité des conducteurs et numéro et copies de leurs cartes professionnelles ;
- 5° Copies des extraits K bis ;
- 6° Copies des justificatifs d'assurance responsabilité civile professionnelle des exploitants ;
- 7° Justificatifs de garantie financière (garantie bancaire ou copies des contrats de location de véhicules).

Article 3

► Modifié par Arrêté du 2 août 2019 - art. 1

La durée de conservation des données mentionnées à l'article 2 est de cinq ans renouvelable jusqu'à la radiation du registre de l'exploitant.

Cette durée peut être prorogée, en cas de contentieux, de deux ans après radiation ou non renouvellement.

Article 4

► Modifié par Arrêté du 2 août 2019 - art. 1

I. - 1° Sont destinataires des données mentionnées à l'article 2 se rapportant à leur demande les exploitants usagers du téléservice.

2° Parmi les données relatives aux exploitants mentionnées aux 1° et 2° de l'article 2, le grand public est destinataire des données suivantes :

- a) Le numéro d'inscription au registre, le numéro SIREN ou SIRET, la forme juridique ;
- b) Le nom et le code postal de la commune du lieu d'établissement ;
- c) Pour les personnes physiques, le nom et prénom ;
- d) Pour les personnes morales, la raison sociale, le nom et prénom du principal représentant.
- e) La date de fin de validité de l'inscription au registre ;
- f) A partir de la saisie du numéro de carte professionnelle, du nom et du prénom du conducteur, la validité de la carte ou, le cas échéant, l'information suivante : les données saisies ne correspondent à aucune carte.

3° Sont destinataires, à raison de leurs attributions :

- du numéro SIREN ou SIRET mentionné aux 1° et 2° du I de l'article 2 la société désignée aux fins de procéder au paiement en ligne des frais ;
- des données mentionnées au I de l'article 2 nécessaires à la production et la délivrance d'une signalétique sécurisée l'Imprimerie nationale.

II. - Peuvent accéder, à raison de leurs attributions, à la totalité des données et informations mentionnées à l'article 2, les agents du ministère chargé des transports gestionnaires du registre et les personnes habilitées par le ministère à exercer cette compétence pour son compte.

Article 5

Toute consultation du traitement mentionné à l'article 1er fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'intervention dans ledit traitement. Les informations relatives aux consultations sont conservées pendant un an.

Article 6

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du service gestionnaire du registre : ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, tour Sequoia, 92055 La Défense Cedex.

Article 7

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 8

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des services de transport,

T. Guimbaud